

Bruxelles, le 2 juillet 2002

*Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement*

CIRCULAIRE N°

000333

DU 2 JUILLET 2002

Objet : Accidents du travail et maladies professionnelles survenant à des agents et enseignants temporaires

Réseaux : tous réseaux

Niveaux et services : tous niveaux sauf universitaire ; CPMS, INTERNATS, HOMES, CPA, CFTP

Période : 2002 et années suivantes

- Aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionné ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté Française en ce compris les Hautes Ecoles ;
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté Française ;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté Française ;
- Aux chefs des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;
- Aux centres de dépaysement et de plein air et aux centres de formation technique organisés par la Communauté française ;

Autorités : Adm. Général **Signataire :** Michel WEBER

Gestionnaires : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personnes - ressources : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence facultative :

Renvoi(s) :

Nombre de pages : -texte : 6 p. - annexes : p

Téléphone pour duplicata : 02 / 4133949

Mots-clés : Accident du travail - Maladie professionnelle - Agent temporaire - Enseignant temporaire

Bien que les règles en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles aient leur siège, tant pour les définitifs que pour les temporaires, dans les mêmes textes (Loi du 3 juillet 1967; arrêté royal du 24 janvier 1969; arrêté royal du 5 janvier 1971), il existe des différences d'application non seulement entre agents définitifs d'une part et agents temporaires d'autre part, mais aussi entre les diverses catégories d'agents temporaires. La présente circulaire a pour but de remédier aux confusions que ces différences suscitent, pour certains aspects du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles (Pour les autres aspects il convient de se référer aux circulaires antérieures).

La circulaire ne concerne pas les agents contractuels, même lorsqu'ils sont engagés pour une durée limitée. Elle concerne les catégories suivantes :

- enseignants temporaires ordinaires de l'enseignement fondamental et secondaire
- enseignants temporaires prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire
- enseignants temporaires à durée déterminée des hautes écoles
- enseignants temporaires à durée indéterminée des hautes écoles
- agents temporaires PAPO du réseau de la Communauté française
- agents temporaires des centres psycho-médico-sociaux.

On y aborde les aspects suivants :

1. Couverture des accidents du travail survenant pendant les mois de juillet et d'août.
2. Reprise du travail à temps partiel
3. Calcul de l'indemnité d'incapacité temporaire
4. Certificats médicaux avant consolidation
5. Certificats médicaux après consolidation
6. Mesures provisoires et rétroactives
7. Fin de fonction d'un temporaire en incapacité de travail

+++++

I. COUVERTURE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL SURVENANT PENDANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, beaucoup d'enseignants temporaires sont engagés ou désignés pour effectuer des prestations au plus tard jusqu'au 30 juin.

Or il arrive que les écoles les sollicitent pour effectuer des prestations diverses (travaux, participation à des examens, etc.) pendant les mois de juillet et août.

Quelle est la couverture en cas d'accident ?

1.1. Enseignement fondamental et secondaire

Ceci concerne :

- les enseignants temporaires ordinaires de l'enseignement fondamental et secondaire (tous réseaux) ;
- les enseignants temporaires prioritaires (non encore nommés) des réseaux d'enseignement subventionné libre et officiel.

Pour ces deux catégories, l'accident survenant dans cette période n'est pas couvert selon la loi du 3 juillet 1967 car l'intéressé n'est pas censé travailler (gratuitement) à ce moment. Rien n'empêche l'école de souscrire une police "dommages corporels" pour couvrir ce risque.

1.2. Enseignants temporaires à durée déterminée occupés dans les hautes écoles

Les enseignants temporaires à durée déterminée sont pourvus, en général, d'un contrat prenant fin le 14 septembre. Cependant, s'ils n'ont pas presté toute l'année académique, ils pourraient émarger au chômage pendant tout ou partie des mois de juillet, août et début septembre.

S'ils émargent au chômage, les accidents qui surviendraient, alors qu'ils seraient chômeurs, ne sont pas couverts selon la loi du 3 juillet 1967. Rien n'empêche la haute école de souscrire une police "dommages corporels" si elle fait travailler l'enseignant gratuitement alors qu'il émarge au chômage.

1.3. Autres temporaires

Les accidents survenant pendant les "grandes vacances" aux autres temporaires sont couverts, dans les limites décrites dans la circulaire du 3 septembre 1997.

II. REPRISE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le régime spécial des reprises de travail à temps partiel pour victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, institué par l'article 32 bis de l'A.R. du 24 janvier 1969, n'est pas applicable aux agents et enseignants temporaires (cfr circulaires du 2 septembre 1993 et du 4 juillet 2000).

III. CALCUL DE L'INDEMNITE D'INCAPACITE TEMPORAIRE

3.1. Le temporaire a droit, comme un définitif, à une indemnité d'incapacité temporaire à charge de la Communauté française (s'il est incapable de travailler, à cause de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, avant la date de consolidation).

Il n'y a plus droit après la date de consolidation (C.cass. 24 septembre 2001).

Tant que la désignation comme temporaire a cours, l'intéressé a droit à une indemnité d'incapacité temporaire correspondant à la rémunération due en raison de cette désignation (A.R. 24 janvier 1969, art 32).

- 3.2. Selon l'article 23 alinéa 2 du décret du 5 juillet 2000, "si la période d'incapacité se prolonge au-delà de la date visée à l'alinéa 1^{er}, il est fait application de l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.
Cela signifie qu'après l'expiration de la désignation (expiration de terme, licenciement, démission), le calcul se fera selon d'autres règles ; le montant de l'indemnité d'incapacité temporaire sera inférieur à celui de la rémunération afférente à l'époque de l'accident. Mais il convient d'apporter à ce principe trois exceptions, ci-après (n° 3.3, 3.4 et 3.5).
- 3.3. Dans le cas où l'intéressé est définitif pour une partie de l'horaire et temporaire pour une autre partie, s'il cesse d'être temporaire alors qu'il est encore incapable de travailler, la réduction visée au paragraphe précédent s'appliquera uniquement à la partie de l'indemnité concernant les prestations comme temporaire.
- 3.4. Lorsque la désignation comme enseignant temporaire se termine le 30 juin, si l'enseignant bénéficie d'un traitement différé pour les mois de juillet et août, ce traitement différé constitue l'indemnité d'incapacité temporaire pendant la période pour laquelle il est alloué.
- 3.5. Si l'enseignant, qui était temporaire au moment de l'accident du travail, devient définitif (en lieu et place du volume horaire attribué comme temporaire) après l'accident, l'indemnité d'incapacité temporaire correspondra au montant de la rémunération comme enseignant définitif à partir de la nomination comme définitif.

IV. CERTIFICATS MEDICAUX - AVANT LA CONSOLIDATION

- 4.1. Comme les définitifs, les temporaires doivent faire couvrir les absences au travail, causées par un accident du travail ou par une maladie professionnelle, par un certificat SSA 1 bis (voir circulaires du 19 juin 2000 et du 29 juin 2000).
- 4.2. En ce qui concerne les enseignants temporaires dont la désignation prend fin le 30 juin, si l'incapacité de travail se prolonge en juillet – août, il est recommandé de faire couvrir cette période par certificats SSA 1 bis.
- 4.3. Si l'enseignant temporaire n'est plus en fonction sans être devenu définitif, et s'il reste incapable de travailler, il doit faire couvrir la période d'incapacité de travail par des certificats SSA 1 bis, car sinon il perd le droit à l'indemnité d'incapacité temporaire.
En plus, il a intérêt à signaler par écrit sa situation au service de fixation et de liquidation de traitement dont il dépendait avant la cessation de fonction.

V. CERTIFICATS MEDICAUX – APRES LA CONSOLIDATION

Après la consolidation, la victime n'a plus droit à l'indemnité d'incapacité temporaire (cfr supra, n° 3), même si l'absence résulte encore de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

Il y a lieu de distinguer selon que l'intéressé est encore en fonction comme temporaire ou s'il ne l'est plus.

5.1. L'intéressé est encore en fonction comme temporaire après la consolidation

5.1.1. Si l'intéressé dispose encore d'une réserve de jours de congé de maladie, il a intérêt à ce qu'elle ne soit pas entamée car tant qu'elle ne le sera pas, il aura la rémunération afférente.

Si le cas a été consolidé avec un taux d'incapacité permanente supérieur à 0 %, les absences ne sont pas déduites de la réserve de jours de congé de maladie. Dans cette hypothèse, l'intéressé a intérêt à utiliser des certificats jaunes SSA 1 bis, sauf si le Service de santé administratif l'a exclu dans l'avis de consolidation.

Dans les autres cas, il faut utiliser des certificats blancs (congés de maladie).

5.1.2. Si l'intéressé ne dispose plus de jours de congé de maladie, il devra émarger à la mutuelle, comme pour une maladie ordinaire. Il est donc inutile de remplir des certificats SSA 1 bis.

5.2. L'intéressé n'est plus en fonction comme temporaire après la consolidation

Si l'intéressé est devenu entre-temps définitif (nommé), il sera fait application du régime des agents définitifs (voir circulaire du 12 novembre 2001).

Si l'intéressé n'est pas devenu définitif, alors qu'il a cessé d'être temporaire, il peut émarger à la mutuelle comme pour une maladie ordinaire ; il est donc inutile de remplir des certificats SSA 1 bis.

VI. MESURES PROVISOIRES ET RETROACTIVES

La procédure d'expertise médicale menée par le Service de santé administratif prend du temps, variable selon les cas.

L'application des règles exposées ci-dessus en III (indemnité d'incapacité temporaire) et IV (certificats médicaux avant consolidation) sont affectées par les délais d'expertise, particulièrement en ce qui concerne la détermination des périodes d'absence imputables à l'accident du travail et aux maladies professionnelles.

Ce délai peut avoir deux sortes de conséquences : il peut retarder le paiement de l'indemnité d'incapacité temporaire ; il peut avoir une incidence sur le calcul de la réserve de jours de congés de maladie.

Les services de fixation et de liquidation disposent d'une grande latitude d'appréciation sur la prise de mesures provisoires (ou l'absence de telles mesures) en attendant que le Service de santé administratif se soit prononcé.

Lorsque le Service de santé administratif émet un avis ou lorsque l'affaire a fait l'objet d'un jugement, les mesures provisoires pourraient être revues rétroactivement, en faveur ou en défaveur de l'intéressé.

VII. FIN DE FONCTION D'UN AGENT OU ENSEIGNANT TEMPORAIRE EN INCAPACITE DE TRAVAIL

La présente section vise le cas d'un agent ou enseignant qui serait en incapacité de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Le pouvoir organisateur peut-il le licencier ou s'abstenir de reconduire la désignation ou le contrat ?

a) Réseau de la Communauté française

La fin de fonction est régie exclusivement en vertu du statut de l'agent temporaire. Selon les divers statuts, l'absence pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle n'a aucune conséquence directe sur l'application des règles de fin de fonction. Toutefois, si l'intéressé a encore une réserve de jours de congés de maladie et si l'absence n'est imputable à cette réserve, cette réserve ne peut pas être épuisée, cet élément pourrait parfois avoir une incidence indirecte.

b) Réseau libre subventionné

La fin de fonction est régie, en principe, par le décret du 14 février 1993 sur le statut des enseignants du réseau libre, lequel ne dispose pas qu'il y ait suspension du licenciement en cas d'incapacité de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, cette loi ne s'applique pas aux travailleurs des établissements libres subventionnés qui sont régis par un statut.

c) Réseau officiel subventionné

La fin de fonction est régie, en principe, par le décret du 6 juin 1994 sur le statut des enseignants du réseau officiel subventionné, lequel ne dispose pas qu'il y ait suspension du licenciement en cas d'incapacité de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle.

L'administrateur général,

Michel WEBER